



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 14
Réglementant l'installation d'une grue place de la mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
- Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et de réglementation technique,
- Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu la demande en date du 19 janvier 2024, de l'entreprise PEES, représentée par Monsieur BOURDET-PEES Laurent sise 85, rue d'Ossau à GAN, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier d'extension de la mairie sis place de la mairie,
- Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
- Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION :

- Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu de d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.
- Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.
- Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation du ou des grues et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rue, places et voies publiques.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents suivants : l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage, la désignation de

l'ouvrage avec les noms et coordonnées du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise réalisatrice des travaux.

La demande de mise en service est accompagnée des documents suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émise par le bureau de contrôle agréé et missionné à cet effet, le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.

L'arrêté d'installation et de mise en service de la grue est délivré sur proposition du Directeur des services techniques après réception du dossier précité.

Article 3 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage. Les agents de la ville de Gan auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 4 : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Directeur des services techniques.

Si les conditions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 5 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 6 : Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Article 7 : Au vu du dossier déposé, à compter du 2 janvier 2024 et ceux le temps nécessaire du chantier, l'entreprise PEES, ci-dessus dénommée, est autorisée à positionner un engin de levage type HD 40 au niveau du chantier d'extension de la mairie, sis place de la mairie à Gan.

Article 8 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
Monsieur Laurent BOURDET-PEES, entreprise PEES,

Fait à Gan, le 19 janvier 2023

Le Maire de Gan,

Francis PEES

